

**DECRET N°01-308/P-RM DU 25 JUILLET FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°84-25/AN-RM du 09 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts, modifiée ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts.

**CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION**

**SECTION I: DE LA DIRECTION**

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale des Impôts est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 3** : Le Directeur National des Impôts est chargé de diriger, de coordonner, d'animer et de contrôler les activités du service.

**ARTICLE 4** : Le Directeur National des Impôts est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National des Impôts.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 5** : La Direction Nationale des Impôts comprend :

- en staff, une Cellule Informatique et Statistiques ;
- quatre divisions :
  - \* Division Législation Fiscale et contentieux ;
  - \* Division des Grandes Entreprises ;
  - \* Division Recherches et Vérifications ;
  - \* Division Contrôle des Services.

**ARTICLE 6** : La Cellule Informatique et Statistiques est chargée de :

- centraliser et contrôler tous les documents destinés à la Cellule ou en provenant ;
- assurer les liaisons entre la Cellule et les services d'assiettes et de recouvrement ;

- participer à la conception et à la mise au point des réformes, méthodes et procédures relatives au traitement des informations par ordinateur ;
- centraliser les émissions et recouvrement d'impôts, de droits et taxes effectués par les services d'assiette et de recouvrement ;
- étudier et proposer toutes mesures en vue d'améliorer et d'accélérer les émissions et recouvrements ;
- centraliser, analyser et conserver les statistiques résultant de l'exploitation des documents de nature fiscale ;
- procéder à l'identification des contribuables sur toute l'étendue du territoire.

La Cellule Informatique et Statistiques a rang de division de service central.

**ARTICLE 7 :** La Division Législation Fiscale et Contentieux est chargée de :

- préparer les éléments de la législation et de la réglementation fiscale et en assurer l'interprétation ;
- prévoir toutes mesures en vue de leur application ;
- centraliser, conserver et diffuser les actes administratifs et les documents juridiques relatifs à la législation et à la réglementation fiscale ;
- gérer le contentieux fiscal ;
- préparer les décisions à prendre et mener toutes études afférentes au domaine fiscal.

**ARTICLE 8 :** La Division Législation Fiscale et Contentieux comprend deux sections :

- la Section Législation et Réglementation Fiscale ;
- la Section Contentieux Fiscal.

**ARTICLE 9 :** La Division des Grandes Entreprises est chargée de :

- déterminer et recenser les entreprises soumises au régime réel d'imposition ou susceptible de l'être ;
- gérer les dossiers fiscaux des grandes entreprises et recouvrer leurs impôts ;
- effectuer des contrôles fiscaux permanents, rapides et ciblés sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des grandes entreprises ;
- assurer un meilleur suivi du recouvrement grâce à l'immatriculation et à l'informatisation de ses contribuables.

**ARTICLE 10 :** La Division des Grandes Entreprises comprend trois sections :

- la Section Gestion ;
- la Section Recouvrement ;
- la Section Contrôle.

**ARTICLE 11 :** La Division Recherches et Vérifications est chargée de rechercher, de constater, de poursuivre et réprimer les infractions à la législation fiscale.

**ARTICLE 12 :** La Division Recherches et Vérifications comprend deux sections :

- la Section Recoupements ;
- la Section Vérifications de Comptabilité.

**ARTICLE 13 :** La Division Contrôle des Services est chargée de :

- effectuer des missions de contrôles et d'enquêtes relatifs au fonctionnement de l'ensemble des services ;
- proposer les mesures, réformes et adaptations susceptibles d'améliorer ce fonctionnement.

**ARTICLE 14 :** La Division Contrôle des Services comprend deux sections :

- la Section Services d'Assiette ;
- la Section Services de Recouvrement.

**ARTICLE 15 :** Le chef de la Cellule Informatique et Statistiques et les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National des Impôts.

Les chefs de section sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National des Impôts.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 16 :** Sous l'autorité du Directeur, le chef de la Cellule Informatique et Statistiques et les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre, coordonnent et contrôlent, le cas échéant, les activités des sections.

**ARTICLE 17 :** Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de division, les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**ARTICLE 18 :** L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des Impôts s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux des Impôts.

**ARTICLE 19 :** La Direction Nationale des Impôts est représentée au niveau régional et du District de Bamako par les directions régionales et au niveau des cercles et des communes par les centres des impôts.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20 :** Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts.

**ARTICLE 21 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°58/PG-RM du 26 février 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts, modifié par le Décret N°96-190/P-RM du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

**ARTICLE 22 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 Juillet 2001.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Mandé SIDIBE**

**Le ministre l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE**